
RÈGLEMENT 1063-01-2009

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1063-85 CONCERNANT LES CHATS

ATTENDU que la Ville de Beloeil possède un règlement concernant les chats portant le numéro 1063-85 et qu'il lui est possible de le modifier conformément à la loi;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 26 janvier 2009;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 1063-85 est modifié comme suit :

1.1 L'article 5 du règlement est remplacé par le suivant :

ARTICLE 5 –

- 5.1 On entend par « autorité compétente » tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent ou toute personne chargée par la Ville d'appliquer le présent règlement.
- 5.2 Le conseil peut, par résolution, conclure une entente avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
- 5.3 Malgré l'adoption d'une résolution sous le régime du paragraphe 5.2, tout membre de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent peut, en tout temps, appliquer le présent règlement.
- 5.4 Le refus de laisser pénétrer l'autorité compétente à son domicile désirant constater l'observation du présent règlement sera considéré comme une nuisance.

1.2 L'article 6 du règlement est remplacé par le suivant :

ARTICLE 6 –

- 6.1 Tout gardien d'un chat sur le territoire de la Ville doit, dans les trente (30) jours de l'acquisition de ce chat, enregistrer auprès de l'autorité compétente le chat dont il est propriétaire ou dont il a la garde et, par la suite, l'enregistrer de nouveau chaque année au cours du mois de janvier.
- 6.2 Au moment de l'enregistrement, le gardien du chat doit fournir les informations suivantes :
 - a) informations relatives au propriétaire du chat :
 - nom et prénom du propriétaire
 - adresse complète
 - numéro de téléphone
 - b) informations relatives à la personne responsable d'un mineur propriétaire du chat :
 - liens avec le propriétaire du chat
 - nom et prénom
 - adresse complète
 - numéro de téléphone

c) informations relatives au chat :

- race
- sexe
- nom
- couleur

- 6.3 Le tarif annuel d'enregistrement d'un chat est de 5 \$, non remboursable; tout enregistrement effectué après le 1er juillet se fait à 50% du tarif prévu.
- 6.4 Sur paiement du tarif d'enregistrement, l'autorité compétente procède à l'enregistrement et remet au gardien du chat une licence numérotée et un reçu portant le numéro correspondant au numéro de la licence du chat.
- 6.5 Tout chat gardé sur le territoire de la Ville doit être muni de la licence numérotée remise conformément au paragraphe 6.4.
- 6.6 Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu faisant état du paiement du tarif d'enregistrement relatif au chat dont il est propriétaire ou dont il a la garde.
- 6.7 L'autorité compétente tient un registre des informations obtenues conformément au paragraphe 6.2
- 6.8 Tout gardien d'un chat doit informer l'autorité compétente du fait qu'il n'a plus la garde ou qu'il n'est plus propriétaire du chat ayant fait l'objet d'un enregistrement en vertu du présent article, et ce, dès le moment où il n'est plus propriétaire ou n'a plus la garde de ce chat.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉAL JEANNOTTE, maire.

SYLVIE PIÉRARD, greffière.

CERTIFICAT

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU : 23 FÉVRIER 2009

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI : 28 FÉVRIER 2009

RÉAL JEANNOTTE, maire.

SYLVIE PIÉRARD, greffière.